



Délibération 2019-20
Conseil d'administration du 13 juin 2019

Objet : report sur l'exercice 2019, des crédits du budget de l'action sociale non consommés pendant l'exercice 2018

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités de la CNRACL,

Vu les articles 17-7° et 20 de ce même décret qui disposent que les aides et secours prévus au 10° de l'article 13 et leur frais d'administration sont financés exclusivement par un prélèvement sur le produit des retenues et contributions visées aux articles 3 et 5. Le conseil d'administration fixe le montant de ce prélèvement, qui ne peut excéder la somme résultant de l'application au produit des retenues et contributions de l'exercice précédent d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget,

Vu la délibération n°2018-41 du 28 septembre 2018 par laquelle le conseil d'administration adopte la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre la CNRACL, la Caisse des Dépôts et l'Etat,

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, qui précise les orientations d'une politique d'action sociale ciblée et simplifiée, et l'annexe 4 relative au budget du fonds d'action sociale, avec une trajectoire financière pluriannuelle stable sur la période de la COG, et une possibilité de report des crédits non consommés sur les exercices suivants,

Vu la délibération n°2018-43 du 28 septembre 2018, approuvant le budget définitif de l'action sociale pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n°2018-74 du 20 décembre 2018 portant approbation du budget de l'action sociale pour financer les aides et secours à destination des pensionnés pour l'exercice 2019,

Vu la délibération n°2018-57 du 28 septembre 2018 portant revalorisation de 50 euros du plancher et du plafond des ressources prises en compte pour l'éligibilité aux aides sociales, à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération n°2018-56 du 28 septembre 2018 retenant pour l'appréciation des ressources pour l'éligibilité au FAS le revenu fiscal de référence à compter de la campagne 2020,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner le budget du fonds d'action sociale, et l'article 9 qui dispose que le bureau prépare les travaux du Conseil d'administration,

Vu l'examen par la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 4 juin 2019 et l'avis du bureau, dans sa séance du 12 juin 2019,

- Considérant les crédits non consommés en 2018 à hauteur de 15 millions d'euros,

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, approuve le report en 2019 des crédits non consommés en 2018 à hauteur de 15 millions d'euros, sous la forme d'une réserve à utiliser en 2019 en cas de besoin, ou, à défaut, à reporter en 2020 dans les mêmes conditions.

Bordeaux, le 13 juin 2019

Le secrétaire administratif du Conseil,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a small circle, followed by a short vertical stroke.

Florence Piette par intérim